



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Nevers, le

25 JUL. 2002

Direction Départementale
de l'Équipement

Dossier suivi par : Catherine BRICHE

Téléphone : 03.86.71.70.76

Télécopie : 03.86.71.70.89

2002 - DDE - 2705

ARRETE

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire des communes de **PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX,**
GUERIGNY, URZY et SAINT MARTIN D'HEUILLE,

RISQUE INONDATION DE LA RIVIERE « NIEVRE »

LE PREFET DE LA NIEVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre V du code de l'environnement, notamment le titre VI relatif à la
prévention des risques naturels et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 du code
de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention
des risques naturels,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A.125-1 et
création de l'article A.125-3 du code des assurances,

CONSIDERANT que les risques potentiels dans la vallée de la rivière
« Nièvre » nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la
sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque inondation lié à la rivière « Nièvre » concernant le territoire des communes de **PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, GUERIGNY, URZY et SAINT MARTIN D'HEUILLE**.

Article 2 :

La direction départementale de l'Equipement de la NIEVRE est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention du risque inondation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

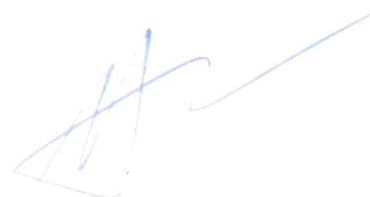
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la NIEVRE.

Il pourra être consulté dans les mairies, à la préfecture, à la sous-préfecture de COSNE COURS SUR LOIRE et à la direction départementale de l'Equipement .

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
- Le Directeur départemental de l'Equipement,
- Les maires des communes de **PREMERY, SICHAMPS, NOLAY, POISEUX, GUERIGNY, URZY et SAINT MARTIN D'HEUILLE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Michel FUZEAU